



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 2586-2023/ARR/DAJI

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI / DRH	2
JONC	1
Archives NC	1
DAJI	1
SGPS	1
Intéressé	1

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté modifié n° 2373-2019/ARR/DJA du 5 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents du cabinet de la présidence de la province Sud

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 2373-2019/ARR/DJA du 5 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents du cabinet de la présidence de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1613-2023/ARR/DRH/NG du 3 mai 2023 relatif au recrutement de Monsieur Guillaume DENIS en qualité de collaborateur de cabinet ;

Vu le rapport n° 115452-2023/1-ACTS/DAJI du 23 juin 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les articles 1 et 3 de l'arrêté modifié n° 2373-2019/ARR/DJA du 5 septembre 2019 susvisé sont modifiés comme suit :

- les termes « 8 millions » sont remplacés par les termes « 10 millions »,
- le dernier tiret relatif à la certification du service fait est supprimé.

ARTICLE 2 : Après l'article 1 de l'arrêté n° 2373-2019/ARR/DJA du 5 septembre 2019 susvisé, il est inséré un article 2 nouveau ainsi rédigé :

« **ARTICLE 2** : Monsieur Guillaume DENIS, directeur adjoint du cabinet de la présidence de l'assemblée de la province Sud dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- toute décision en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés maladie, congés uniques, congés pour examen, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction, liés à des absences justifiées ou non, et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents rattachés au cabinet de la présidence ;
- les ordres de service et de mission des agents rattachés au cabinet de la présidence et des élus ;
- la notification des actes préparés par le cabinet de la présidence ;
- les engagements, commandes et conventions pris sur le budget du secrétariat général de la province Sud dont le montant est inférieur à 10 millions de francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par le cabinet de la présidence à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud. ».

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.